



Vente d'un véhicule d'occasion

Par **Tataneboy**, le **06/09/2008 à 08:56**

Bonjour, je souhaite vendre mon véhicule qui à connu quelques petits problèmes techniques par le passé qui seront peut être amenés à se reproduire dans le futur d'après le garagiste. Je souhaite vendre ce véhicule en toute honnêteté, c'est à dire que l'acheteur connaîtra tout le passé de cette voiture et les "risques y étant liés". J'aimerais être totalement couvert en cas de litiges dans les prochains mois, que puis-je faire ? Ais-je la possibilité de faire signer une décharge à l'acquéreur stipulant qu'il achète en tout état de cause ? En résumé, je souhaite être totalement honnête mais je ne veux pas que cette honnêteté se retourne contre moi.... Pouvez-vous m'éclairer ? Par avance merci.

Par **Tisuisse**, le **06/09/2008 à 09:14**

Pour la décharge, c'est NON. Par contre, vous devez, la loi vous y oblige, avoir fait procéder à un contrôle technique de la voiture et ce contrôle doit obligatoirement avoir moins de 6 mois au jour de la vente, puis remettre le rapport de ce contrôle à votre acquéreur. Que ce contrôle soit OK ou non, cela importe peu, le Code de la Route est muet sur ce point, le contrôle doit être fait, c'est tout. Pour la suite, les documents à remettre, les formalités administratives à accomplir tant vis-à-vis de la préfecture, de votre acheteur que de votre assureur, tout a déjà été écrit sur ce forum. Le seul point à observer est de conserver une copie de tout ce que vous remettez à votre acheteur, de ce que vous envoyez à votre assureur ou à la préfecture, et, surtout, une copie du permis de conduire de l'acheteur (on ne sait jamais).

Par **JamesEraser**, le **06/09/2008 à 19:31**

Comme vous le précise Tisuisse, lorsque vous vendez un véhicule, il doit avoir subi les tests du contrôle technique depuis moins de six mois.

En revanche, si vous faites un listing complet des anomalies de votre véhicule par un garagiste de la marque et que vous la faites émarger avec remise en copie au vendeur, il pourra difficilement arguer avoir été trompé. Il est bien évident que le prix de vente doit être proportionnel aux anomalies rédhibitoires qui seront mises en évidence.

A partir de là, l'acquéreur est informé de la qualité du véhicule qu'il achète.

Section 1 - Tromperie

Art. L.213-1 - Sera puni d'un emprisonnement de "trois mois au moins", (abrogé par l'article 322 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992) deux ans au plus et d'une amende de "1 000 F au moins," (idem) 250 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- 1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;
- 2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;
- 3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Exposé